



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aéroports

Question écrite n° 12265

Texte de la question

M. Alain Calmat souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'utilisation de la procédure de guidage radar par le sud pour les avions décollant et atterrissant à l'aéroport de Roissy et sur ses conséquences en terme de nuisance pour les habitants de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement ceux de l'Est du département. La saturation de la circulation aérienne en configuration « face à l'Est » a engendré depuis quelques années des mises en attente d'aéronefs et des survols de zones habitées se traduisant par un accroissement des nuisances aériennes, notamment autour de la région de Pontoise dans le Val-d'Oise. Les recommandations de la Commission nationale de sécurité de la circulation aérienne auprès des autorités d'Aéroports de Paris ont conduit à la mise en place de la procédure de guidage radar depuis le 4 janvier 1996. Cette procédure suppose des conditions d'utilisation particulières, par exemple une limitation à la configuration « face à l'Est » de l'aéroport Charles-de-Gaulle, une utilisation en semaine du lundi au vendredi de 7 heures à 22 h 30 et une non-utilisation du vendredi à partir de 22 h 30 jusqu'au lundi 7 heures. Il semble pourtant que cette procédure soit parfois utilisée au-delà des horaires qui avaient été définis préalablement à sa mise en place. Par ailleurs, l'extension de l'aéroport de Roissy par la construction de deux pistes supplémentaires entraînera une augmentation sensible du trafic, et donc des mouvements d'avions, se traduisant par des risques d'augmentation des nuisances pour les habitants concernés par le survol. Par conséquent, il lui demande si une réflexion est en cours pour s'assurer que le recours à la procédure de guidage radar par le sud est bien conforme aux conditions d'utilisation déterminées lors de sa mise en place et notamment les horaires. En outre, il lui demande si les restrictions d'utilisation seront maintenues en l'état, quelle que puisse être l'intensification du trafic.

Texte de la réponse

La procédure de guidage radar par le sud vers l'aéroport Charles-de-Gaulle, n'étant autorisée que pour les avions les moins bruyants et uniquement pour ceux en provenance du sud-est en approche face à l'est, n'a été utilisée à ce jour que par 150 vols les jours de pointe. Compte tenu de l'expérience acquise durant l'été 1996, et afin notamment de permettre la mise en oeuvre du nouveau « hub » d'Air France, cette procédure peut être utilisée, depuis le début de 1997, tous les jours de 7 heures à 22 h 20. Le contrôle de ces horaires n'a fait apparaître aucun manquement depuis le 1er janvier 1998. Par ailleurs, le Gouvernement a pris l'engagement de stabiliser la nuisance sonore sur l'aéroport Charles-de-Gaulle à son niveau de 1997, et si possible, de la diminuer. C'est ainsi qu'ont été instituées des amendes, jusqu'à 50 000 francs, pour les responsables d'un vol qui ne se déroulerait pas en respectant les restrictions d'usage de Roissy - Charles-de-Gaulle publiées par un arrêté du 17 décembre 1997. Les partenaires du transport aérien ont été incités à prendre des engagements de respect de l'environnement. Un « code de bonne conduite » a été signé à cet effet le 9 juillet dernier, notamment par les organisations professionnelles représentatives des pilotes et des contrôleurs. Ce dispositif sera prochainement complété par l'action d'une autorité indépendante ; créée par la loi, elle aura pour mission d'assurer la mesure et le contrôle des nuisances sonores émises sur les grands aéroports français et ainsi, de garantir la maîtrise de celles-ci.

Données clés

Auteur : [M. Alain Calmat](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12265

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1747

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4463